

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

§2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4,00		14,50 \$	29,00 \$
Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00 \$	35,50 \$
Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00 \$	42,00 \$
4,25 à 10,00		19,50 \$	34,00 \$
4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50 \$	46,00 \$
4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50 \$	53,00 \$
10,25 à 12,00		30,50 \$	71,50 \$
10,25 à 12,00	-0,25 à -3,00	37,50 \$	77,50 \$
10,25 à 12,00	-3,25 à -6,00	41,00 \$	83,50 \$

§2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	14,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	9,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	22,00 \$

§2.4 Lentilles cornéennes

Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie :

Lentille sphérique	62,50 \$ chacune
Lentille torique	65,00 \$ chacune

Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte :

1 lentille	50,00 \$
2 lentilles	95,00 \$

§2.5 Montures

Achat	50,00 \$
Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte)	40,00 \$ ».

2. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

36691

Gouvernement du Québec

Décret 925-2001, 9 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement

CONCERNANT le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), tel que modifié par le paragraphe 3^o de l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, un règlement pris en vertu de l'article 114 est soumis au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au gouvernement pour approbation un règlement modifié ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par.7^o, et 2^e al.; 2000, c. 22, a. 51)

SECTION I TENEUR

1. Le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

1^o le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue ;

2^o les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant :

a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent ;

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel ;

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements et, dans le cas d'un distributeur de gaz naturel, les caractéristiques associées au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel ;

3^o les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité et au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés ;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement ;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques ;

d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate ;

4^o l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.

2. Le plan d'approvisionnement doit inclure les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix ainsi que la définition des termes techniques utilisés.

3. Les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont exemptés de l'application du présent règlement dans le cas où la totalité de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années provient d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

Toutefois ils demeurent assujettis au présent règlement si une partie de leurs approvisionnements prévus au cours des 3 prochaines années ne provient pas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans ce cas, les données visées au paragraphe 2^o de l'article 1 doivent être présentées sur un horizon d'au moins 5 ans.

SECTION II PÉRIODICITÉ

4. Le premier plan d'approvisionnement doit être soumis au plus tard le 1^{er} novembre 2001 dans le cas d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et, dans le cas des autres distributeurs, au plus tard un an après le 30 août 2001.

Le plan d'approvisionnement visé à l'article 1 doit, par la suite, être soumis annuellement dans le cas d'un distributeur de gaz naturel et ce, au plus tard le 1^{er} août, et dans le cas d'un distributeur d'électricité, à tous les 3 ans et ce, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle il doit être déposé.

5. Au plus tard le 1^{er} novembre de la première et de la seconde année suivant celle du dépôt du plan d'approvisionnement visé à l'article 1, les distributeurs d'électricité doivent présenter un plan d'approvisionnement concernant l'avancement dudit plan et faisant état des résultats atteints et de la suffisance de leurs approvisionnements en fonction des critères définis aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o de l'article 1.

6. Dans un délai d'au plus 30 jours après tout événement majeur qui perturbe ses approvisionnements, le titulaire doit déposer pour approbation un plan d'approvisionnement décrivant la nature de l'événement, les risques associés et les moyens en place ou les mesures qu'il prévoit pour y remédier.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36694

Gouvernement du Québec

Décret 927-2001, 9 août 2001

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec

— Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit

CONCERNANT le Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicte que le gouver-

nement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception ;

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il détermine d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de personnes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec et de prévoir une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption à l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS